

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Debra Ann Warden,
2015 ONOPE 5

Date : 2015-03-19

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,
L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE »), et le Règlement (Règlement de
l'Ontario 223/08) pris en application de cette loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Debra Anne Warden, membre
actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Lynn Haines, EPEI, présidente
Rosemary Fontaine
Eugema Ings, EPEI

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Jordan Glick,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds, s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
)	
- et -)	
)	
DEBBRA ANN WARDEN)	Debra Ann Warden,
N° D'INSCRIPTION : 36473)	se représentant elle-même
)	
)	
)	
)	
)	Caroline Zayid,
)	McCarthy Tétrault, s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : Le 19 mars 2015

DÉCISION ET ORDONNANCE

1. Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le 19 mars 2015.
2. L'avocat de l'Ordre a soumis un avis d'audience daté du 12 janvier 2015 et un affidavit de signification daté du 23 janvier 2015 (pièce 1). L'avis d'audience précisant les accusations a été signifié à Debra Anne Warden (la « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité le 6 février 2015 pour fixer la date d'une audience. L'affidavit de signification, assermenté par Lisa Searles, coordonnatrice des audiences, confirme en détail que l'avis d'audience a été signifié à la membre.
3. La membre était présente à l'audience et s'est représentée elle-même.

ALLÉGATIONS

4. Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que Debra Anne Warden, EPEI (la « membre »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi sur les EPE, en ce qu'elle aurait :

- a) infligé des mauvais traitements d'ordre physique, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle aurait :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme d'exercice I.D;
 - ii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1; et
 - iii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2;

- c) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
5. L'avocat de l'Ordre a soumis un affidavit signé le 4 mars 2015 par S.E. Corke, registrateur et chef de la direction de l'Ordre (pièce 2). Cet affidavit précise que M^{me} Warden est membre de l'Ordre et que son statut de membre est celui de « membre actuelle ». Il décrit également les changements chronologiques survenus depuis qu'un certificat d'inscription a été délivré à la membre.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

6. La membre a admis les allégations formulées contre elle à la suite d'une enquête relative au plaidoyer de culpabilité menée par le comité. Ces allégations sont énoncées dans l'avis d'audience. Le comité est convaincu que la membre a volontairement fait un aveu éclairé et sans équivoque.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

7. L'avocat de l'Ordre a indiqué au comité que les parties s'étaient entendues sur les faits. Il a déposé en preuve un énoncé conjoint des faits signé le 27 février 2015 (pièce 3). L'énoncé conjoint des faits renferme ce qui suit :
- a) Debbra Warden (« M^{me} Warden » ou la « membre ») est actuellement, et était à tout moment se rapportant aux allégations contenues dans l'avis d'audience, membre inscrite de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre »).

- b) De novembre 2011 à août 2014, la membre était employée comme éducatrice de la petite enfance au centre Heart of the Family Child Care Centre (le « centre »).
- c) Le 1^{er} août 2014, des travailleurs de l'entreprise Rangard Security installaient des caméras de sécurité au centre. À 13 h ou autour de cette heure, un installateur de caméra a vu la membre adopter un comportement agressif à l'endroit d'enfants âgés de 18 à 24 mois. Voici ce que l'installateur de caméra a observé, et ce qui a été enregistré par une caméra :
- i. la membre a forcé un enfant de 24 mois à s'asseoir par terre à deux reprises, ce qui a fait pleurer l'enfant;
 - ii. elle a soulevé avec un bras un enfant de 24 mois, puis l'a laissé tomber par terre d'une hauteur d'environ 18 à 24 pouces, et l'enfant a atterri sur le dos;
 - iii. elle a poussé un enfant de 18 mois pour le placer ailleurs, ce qui a fait trébucher et tomber l'enfant, qui a évité de justesse de se frapper contre un placard fixe;
 - iv. elle a poussé du pied un enfant de 23 mois pour se frayer un chemin; et
 - v. elle a manipulé rudement un enfant de 22 mois.

L'enregistrement vidéo de ces actes constitue l'annexe « A » du présent énoncé conjoint des faits.

- d) Le 7 août 2014, un représentant de l'entreprise Rangard Security a informé M^{me} Gareau Hunt, EPEI et superviseuse de la programmation au centre, de la conduite que la membre a adoptée le 1^{er} août 2014. M^{me} Gareau Hunt a ensuite regardé l'enregistrement vidéo avec la membre. Après avoir vu l'enregistrement vidéo, la membre a avoué avoir posé ces actes et a justifié sa conduite en disant qu'elle était frustrée par le manque de personnel régulier dans sa classe.
- e) Le 7 août 2014, la membre a été renvoyée chez elle pour le reste de la journée, avec rémunération.
- f) Le 8 août 2014, le centre a mis fin à l'emploi de la membre.
- g) Le 24 octobre 2014, la société d'aide à l'enfance (« SAE ») a terminé son enquête sur la conduite de la membre et confirmé que la membre a fait usage de force excessive dans sa façon de traiter les jeunes enfants placés sous sa surveillance professionnelle. La lettre de confirmation envoyée par la SAE constitue l'annexe « B » du présent énoncé conjoint des faits.

- h) M^{me} Warden admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, elle a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi sur les EPE, en ce qu'elle a :
- i. infligé des mauvais traitements d'ordre physique, psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - ii. omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle aurait :
 - 1. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme d'exercice I.D;
 - 2. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1; et
 - 3. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2;
 - iii. commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - iv. adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
- i) La membre comprend la nature des allégations formulées contre elle. Elle comprend également qu'en admettant de plein gré ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.
- j) La membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés constituent une faute professionnelle.
- k) La membre comprend que la décision et les motifs du sous-comité ainsi que les faits contenus dans le présent énoncé conjoint des faits pourraient être publiés avec mention de son nom.
- l) La membre comprend que toute entente intervenue entre elle et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.

- m) La membre reconnaît qu'elle a eu la possibilité de recevoir les conseils d'un avocat indépendant, mais qu'elle a refusé de le faire.
- n) La membre et l'Ordre consentent à ce que le sous-comité examine l'avis d'audience, le présent énoncé conjoint des faits et l'énoncé conjoint quant à la sanction avant le début de l'audience.

DÉCISION

8. Ayant examiné les pièces présentées, l'énoncé conjoint des faits, le plaidoyer de culpabilité et les observations de l'avocat de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que Debra Ann Warden, la membre, a commis des actes qui représentent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint les paragraphes 2 (3), 2 (8), 2 (10) et 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes I.D, III.A.1 et IV.E.2 du code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.

MOTIFS DE LA DÉCISION

9. Le comité conclut que la membre est coupable de faute professionnelle, compte tenu de son admission des faits, des allégations contenues dans l'énoncé conjoint des faits et de son aveu de culpabilité rendu oralement. La membre ne conteste pas les faits présentés dans l'énoncé conjoint des faits et reconnaît que sa conduite constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de la membre et l'énoncé conjoint des faits.
10. La vidéo jointe à l'énoncé conjoint des faits montre clairement que le comportement de la membre constitue une faute professionnelle. La membre a, intentionnellement et à plusieurs reprises, utilisé une force physique excessive pour rediriger le comportement

d'enfants placés sous sa surveillance professionnelle. Ses actes sont préjudiciables et très inappropriés, et ne favorisent pas la création d'un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, ce qui enfreint la norme III.A.1.

11. Non seulement la membre a-t-elle infligé de mauvais traitements physiques aux enfants, mais en raison de ces mauvais traitements physiques répétés, elle a soumis les enfants à de mauvais traitements psychologiques et affectifs. Il ne fait aucun doute que sa conduite est en contravention du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08. Elle a, de plus, omis de créer un milieu bienveillant et compromis la santé et la sécurité des enfants au centre, en contravention de la norme I.D.
12. Dans une profession où les membres sont des modèles pour les enfants, le public et leurs collègues, le comportement dangereux et indigne de la membre a donné aux autres un piètre exemple. La méthode qu'elle a utilisée pour diriger les enfants est inappropriée et inacceptable pour une éducatrice de la petite enfance. Elle a également omis de donner une image positive de la profession, en contravention de la norme IV.E.2.
13. La conduite que la membre a adoptée est inacceptable pour une éducatrice de la petite enfance. Son comportement agressif et son manque de considération pour le bien-être des enfants du centre sont indignes et pourraient être raisonnablement considérés par les membres de la profession comme honteux, déshonorants et contraires aux devoirs de la profession, en contravention des paragraphes 2 (10) et 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

ÉNONCÉ CONJOINT QUANT À LA SANCTION

14. L'avocat de l'Ordre a présenté un énoncé conjoint quant à la sanction signé par la membre le 27 février 2015 (pièce 4) et renfermant ce qui suit :

- a) M^{me} Debbra Warden (« M^{me} Warden » ou la « membre ») devrait être réprimandée par le comité de discipline et la réprimande devrait être portée au tableau de l'Ordre.
 - b) Le comité devrait enjoindre à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de trois (3) mois à compter de la date de l'ordonnance du comité.
 - c) Le comité devrait enjoindre à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au tableau, et exigeant que si la membre obtient un emploi prévoyant des activités qui s'inscrivent dans le champ d'exercice de l'éducation de la petite enfance, la membre doit :
 - i. informer la registrature immédiatement du nom et de l'adresse de son employeur, du poste qu'elle occupera et de sa date d'entrée en fonctions; et
 - ii. suivre, avant de commencer son emploi, un cours sur la surveillance professionnelle dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. Ce cours doit être approuvé par la registrature et doit satisfaire la registrature.
 - d) Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau.
 - e) La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre *Connexions*.
15. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que tous les aspects de la sanction proposée sont valides puisqu'ils relèvent des pouvoirs que la Loi confère au comité. Il a indiqué que par le passé, le comité a accepté des énoncés conjoints quant à la sanction et que, même si ces énoncés ne lient pas le comité, la Cour d'appel et la Cour divisionnaire de l'Ontario ont suggéré de ne pas les rejeter, à moins que le comité estime qu'ils sont « contraires à l'intérêt public » et qu'ils « jettent le discrédit sur l'administration de la justice. »
16. L'avocat de l'Ordre a expliqué que le comité devrait chercher à formuler une sanction qui soit respectueuse des trois grands principes des audiences disciplinaires, à savoir la dissuasion particulière, la dissuasion générale et la réhabilitation. Les mesures dissuasives

particulières ont pour but de faire en sorte que la membre ne répète pas une faute professionnelle. Les mesures dissuasives générales ont pour but d'informer les autres membres de la profession du type de sanction qui les attend s'ils adoptent un comportement semblable. Enfin, la réhabilitation a pour but de redresser toute préoccupation sous-jacente que l'Ordre pourrait avoir à l'égard de la protection de l'intérêt public.

17. L'avocat de l'Ordre a souligné que la sanction proposée est conforme aux trois grands principes des audiences disciplinaires et qu'il s'agit d'une sanction appropriée pour la faute professionnelle commise. La réprimande sert de mesure dissuasive particulière parce qu'elle donne à l'Ordre la possibilité de dialoguer avec la membre et de lui faire savoir qu'il désapprouve sa conduite. Comme la réprimande sera portée au tableau, il s'agit également d'une mesure dissuasive générale. La réprimande a pour but de rappeler à la membre ses obligations professionnelles et le devoir qu'elle a de respecter les normes établies par l'Ordre et de répondre aux attentes qu'on a d'elle.
18. L'avocat de l'Ordre a précisé qu'une suspension est une mesure à la fois appropriée et nécessaire parce que la faute professionnelle commise comporte de la violence infligée à des enfants. La suspension sert de mesure dissuasive particulière, mais aussi de mesure dissuasive générale importante parce qu'elle fait savoir aux autres membres de la profession que l'Ordre ne tolère pas la violence physique.
19. L'avocat de l'Ordre a affirmé que la publication est une mesure importante du point de vue de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale. Comme elle comporte un élément d'humiliation publique, elle découragera la membre de commettre de tels actes à l'avenir, de façon à éviter qu'ils ne soient placés au vu et au su du public de façon répétée.

La publication permet également à l'Ordre d'informer les autres membres de la profession de la sanction qui leur sera imposée s'ils commettent de tels actes.

20. L'avocat de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée est appropriée, qu'elle protège l'intérêt public et qu'elle est proportionnelle à la faute professionnelle commise.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

21. Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint présenté par l'avocat de l'Ordre et la membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

- a) M^{me} Debbra Warden (« M^{me} Warden » ou la « membre ») doit se présenter devant le comité de discipline immédiatement après l'audience pour recevoir une réprimande, et la réprimande sera portée au tableau de l'Ordre.
- b) Le comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de trois mois à compter de la date de l'ordonnance du comité.
- c) Le comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre d'une condition et d'une restriction qui seront portées au tableau, et exigeant que si la membre obtient un emploi prévoyant des activités qui s'inscrivent dans le champ d'exercice de l'éducation de la petite enfance, la membre doit :
 - i. informer la registrature immédiatement du nom et de l'adresse de son employeur, du poste qu'elle occupera et de sa date d'entrée en fonctions; et
 - ii. suivre, avant de commencer son emploi, un cours sur la surveillance professionnelle dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants. Ce cours doit être approuvé par la registrature et doit satisfaire la registrature.
- d) Les résultats de l'audience seront portés au tableau public.
- e) La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, avec mention du nom de la membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication de l'Ordre *Connexions*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

22. Lorsqu'un énoncé conjoint quant à la sanction est présenté, la tâche du comité consiste à déterminer si cet énoncé s'inscrit dans une marge appropriée par rapport à la faute professionnelle commise par la membre. Le comité a ordonné une sanction correspondant à celle qui est proposée dans l'énoncé conjoint quant à la sanction, après avoir déterminé que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle protège l'intérêt public.
23. Une réprimande orale donne au comité l'occasion de rappeler à la membre ses obligations professionnelles d'éducatrice de la petite enfance. Lorsque la membre entend ses pairs désapprouver directement ses actes, elle peut constater comment les effets ses actes se répercutent sur la profession. Une réprimande, surtout si elle est rendue oralement, est généralement une expérience déplaisante pour la personne qui la reçoit. Pour cette raison, le comité est d'avis qu'une réprimande découragera la membre de commettre à nouveau une faute professionnelle. Lorsque l'Ordre s'adresse directement à la membre, il montre qu'il prend les questions de faute professionnelle au sérieux et qu'il adopte un rôle actif pour redresser tout comportement préoccupant. Comme la réprimande sera portée au tableau de l'Ordre, le public saura que le comité reconnaît la gravité du comportement inacceptable de la membre et qu'il règle les questions de faute professionnelle avec équité et transparence.
24. Dans cette affaire-ci, la suspension du certificat d'inscription de la membre est une mesure appropriée parce que la membre a infligé de mauvais traitements d'ordre physique, psychologique et affectif à des enfants placés sous sa surveillance professionnelle. Étant donné que l'Ordre a le devoir de réglementer la profession dans l'intérêt public, le comité est d'avis que le public a besoin d'être protégé contre le type de comportement que la

membre a adopté. La suspension donne à la membre la possibilité d'apprendre de ses erreurs, de réfléchir à sa conduite et de recentrer son attention sur ses responsabilités professionnelles. La suspension tient également la membre responsable de ses actes et lui montre à quel point sa faute professionnelle est grave.

25. Les conditions et restrictions dont le certificat d'inscription de la membre est assorti permettent à l'Ordre d'exercer un contrôle sur le retour à la profession de la membre. Le cours sur la surveillance professionnelle dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants se veut une mesure de réhabilitation qui donnera à la membre les outils et les ressources dont elle a besoin pour réussir. Le cours l'encouragera à réfléchir à ses pratiques et à recentrer son attention sur ses responsabilités professionnelles. Comme elle doit terminer le cours avant d'obtenir un emploi dont les tâches se situent dans le champ d'exercice de la profession, la membre doit montrer qu'elle accepte de respecter les normes établies par l'Ordre avant d'assumer ses responsabilités d'EPEI. Cette mesure protège l'intérêt public parce qu'elle fait en sorte que seules les personnes qualifiées sont autorisées à exercer la profession.
26. Ordonner à la membre de suivre le cours à ses propres frais sert de mesure dissuasive particulière de deux façons. Premièrement, en corrigeant les erreurs dans sa pratique, la membre évitera de faire des erreurs semblables à l'avenir, ce qui réduit la probabilité qu'elle commette à nouveau ce genre de faute professionnelle. Deuxièmement, comme la membre doit assumer le coût du cours, elle comprendra les répercussions financières de sa faute professionnelle, ce qui la découragera d'adopter une conduite semblable à l'avenir.
27. Enfin, la publication de la conclusion et de l'ordonnance du comité dans le tableau public, sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin *Connexions* fait connaître les normes élevées que les membres de l'Ordre doivent respecter et montre au public et aux autres membres

de la profession que l'Ordre ne tolère pas ce genre d'inconduite. La publication fait en sorte que de futurs employeurs éventuels puissent savoir que la membre a commis une faute professionnelle et puissent connaître la conclusion du comité avant de décider d'embaucher la membre. Cette mesure fait également comprendre à la membre que la faute professionnelle qu'elle a commise est grave et que les conséquences de tels actes sont désavantageuses pour elle.

28. Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 19 mars 2015

Lynn Haines, EPEI
Présidente, sous-comité de discipline

Rosemary Fontaine
Membre, sous-comité de discipline

Eugema Ings, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Debra Anne Warden, membre
actuelle de l'Ordre des éducatrices et les éducateurs de la petite enfance

Réprimande

Lorsque vous êtes devenue membre de l'Ordre, vous vous êtes engagée à améliorer le soin et la sécurité des enfants de l'Ontario, à projeter une image positive de la profession et à respecter le code de déontologie et les normes d'exercice de la profession.

Le comité a eu la possibilité de regarder la vidéo. Il est d'avis que l'attention que vous avez portée à la routine de transition à cette heure-là du jour a eu de graves répercussions sur vos interactions avec les enfants placés sous votre surveillance professionnelle. Votre frustration est palpable et votre manque de travail d'équipe compromet la bienveillance qu'il faut avoir pour soutenir les petits de ce groupe d'âge. Le comité, par contre, reconnaît que les enfants ont une multitude de besoins, ce qui peut poser un défi aux EPEI.

Malgré ces facteurs apparemment atténuants, il est clair pour nous que vous n'avez pas honoré votre engagement professionnel.

Par vos actes, vous avez enfreint la norme de déontologie A. Responsabilités envers les enfants. Dans votre rôle d'éducatrice de la petite enfance inscrite, vous devez vous donner pour responsabilité première d'assurer le bien-être et l'apprentissage de tous les enfants placés sous votre surveillance professionnelle. Vous devez être attentionnée, avoir de l'empathie, faire preuve d'équité et agir avec intégrité.

Lorsque vous avez bousculé, levé, traîné et laissé tomber des enfants placés sous votre surveillance professionnelle, et avec force, vous avez fait preuve d'un manque de considération pour la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Vous avez fait fi de vos responsabilités d'éducatrice et commis des actes de violence contre les enfants. Ce mépris flagrant pour l'autonomie et la dignité des enfants n'a pas de place dans notre profession, et il est très inquiétant qu'une éducatrice adopte un comportement aussi agressif dans un centre.

Non seulement vos actes étaient-ils dangereux pour les enfants et très inappropriés, mais ils sont aussi en contravention des normes d'exercice de la profession, et plus particulièrement de la norme I.D, selon laquelle les EPEI doivent créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent. Vos actes sont également en contravention de la norme III.A.1, selon laquelle les EPEI doivent créer des milieux d'apprentissage sécuritaires et sains.

Votre comportement va à l'encontre de la norme de déontologie C. Responsabilités envers les collègues et la profession. Plutôt que de rehausser le statut de la profession dans votre milieu de travail, vous avez réagi à une situation difficile en adoptant des techniques de gestion du

comportement qui sont dangereuses et inacceptables. Vous avez omis de penser à l'impact que vos actes pourraient avoir sur vos collègues et vous n'avez pas tenu compte du devoir que vous avez en tant qu'EPEI de donner le bon exemple aux membres de la profession.

Le comité remarque également que vous n'avez pas respecté la norme IV.E.2. Les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance reconnaissent qu'ils sont des modèles pour les enfants, les familles, les membres de leur profession et leurs collègues, et ils évitent d'adopter toute conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession. En exposant les enfants à de mauvais traitements physiques, psychologiques et affectifs, vous avez terni l'image de la profession que les EPEI ont réussi à se donner après maints efforts.

Le comité apprécie le professionnalisme dont vous avez fait preuve en vous présentant à l'audience et en assumant la responsabilité de vos actes.

Le comité espère qu'à l'avenir, vous serez beaucoup plus consciente de la façon dont une EPEI doit se comporter et s'acquitter de ses responsabilités, et que vous apprécierez les droits des enfants et respecterez leur dignité. Le comité espère que vous apprendrez à vous conduire d'une manière éthique et professionnelle et que vous comprendrez l'impact que vos actes peuvent avoir sur les enfants placés sous votre surveillance professionnelle et sur les gens autour de vous.